

Page d'accueil

DÉCISION DCC 98-094

du 07 décembre 1998

HOSSOU Y. Félicien

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Arrestation et détention d'un citoyen
3. Violation de la Constitution (non)

Un citoyen, impliqué dans une affaire de détournement de fonds et de disparition de cahier de caisse ne saurait invoquer les dispositions des articles 7, 8, 15, 17, 25 et 26 de la Constitution pour se soustraire à l'application de la loi. Il en résulte que sa détention n'est pas arbitraire.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 10 septembre 1998 enregistrée à son Secrétariat le 14 septembre 1998 sous le numéro 1420, par laquelle monsieur Félicien Y. HOSSOU demande à la Haute Juridiction de déclarer son arrestation et sa détention arbitraires, abusives et contraires à la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur Félicien Y. HOSSOU expose que, suite à la perte d'un cahier de caisse appartenant à Dame Léonie SOTINKON, il a été convoqué au commissariat de police d'AIDJEDO le lundi 24 août 1998 à 15h 30mn pour y déposer sa version des faits ; qu'il a été re-convoqué le lendemain pour 9 heures et la plaignante pour 16 heures ; que, voulant savoir les raisons de ce décalage dans les heures de comparution, il a attiré sur lui la furie du commissaire SOSSOU qui a exercé sur sa personne " la violence morale ", a ordonné " de le déshabiller et de le jeter au violon au milieu de gens peu recommandables " du lundi 24 août 1998 à 18 heures au mardi 25 août 1998 à 12h 45mn, heure à laquelle il l'a sorti du violon pour le " faire garder sous contrôle policier à côté du violon jusqu'à 22 heures ... " ;

Considérant que le requérant, sur la base des dispositions des articles 7, 8, 15, 17, 25 et 26 de la Constitution, sollicite que la Cour déclare son arrestation et sa détention " arbitraires, abusives et contraires à la Constitution " ;

Considérant que les articles 7, 8, 15, 17, 25 et 26 de la Constitution traitent tous des droits et devoirs de la personne humaine, notamment de l'inviolabilité de la personne humaine, du droit de tout individu à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne, de la présomption d'innocence, de la torture, des sévices ou traitements dégradants, de la liberté d'aller et venir et enfin de l'égalité de tous devant la loi ; que le requérant, impliqué dans une affaire de détournement de fonds et de disparition de cahier de caisse, ne saurait invoquer les dispositions ci-dessus visées pour se soustraire à l'application de la loi ; qu'il en résulte que sa détention n'est pas arbitraire ;

Considérant que la Constitution, en son article 18 alinéa 4 dont le requérant invoque la violation, dispose : " *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté ...* " ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction ordonnée par la Haute Juridiction, le commissaire de police Constant Prosper SOSSOU affirme que la garde à vue de Monsieur Félicien Yénoukounmè HOSSOU a eu lieu du lundi 24 août 1998 à 20h 25mn au mardi 25 août 1998 à 20h 22mn ; que les mentions numéros 5599 et 5627 du registre de la main courante du commissariat de police d'Aïdjèdo confirment respectivement le début et la fin de ladite garde à vue ; qu'entre le 24 août 1998 à 20h 25mn et le 25 août 1998 à 20h 22mn, il s'est écoulé moins de quarante-huit (48) heures ; qu'il y a lieu de dire que la garde à vue de Monsieur Félicien Y. HOSSOU ne viole pas la Constitution ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- La détention de Monsieur Félicien Y. HOSSOU ne viole pas la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Félicien Y. HOSSOU et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SÉBO	Vice-président
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Hubert MAGA	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

**Le Rapporteur,
Professeur Alexis HOUNTONDJI**

**Le Président,
Conceptia D. OUINSOU**